

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TR-012-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-05-26

MANDAT SPÉCIAL N°7, 2020-2021

Attendu :

que le Conseil de gestion financière a fait part que la dépense de 18 000 000 \$ aux fins de Services communautaires et gouvernementaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021, à la fois :

- a) est requise d'urgence,
- b) est d'intérêt public,
- c) n'est pas comprise dans un crédit existant;

que l'Assemblée législative ne siège pas, tel que déterminé conformément au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et de tout pouvoir habilitant, en plus des montants déjà affectés ou autorisés, la commissaire autorise la dépense de 18 000 000 \$ aux fins de Services communautaires et gouvernementaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.